

Conditions Particulières de Certification

RENOVATION ENERGETIQUE



1. Objet et domaine d'application du document

Le présent document a pour objectif de définir les exigences spécifiques du processus de certification des « Offres Globales de Rénovation Énergétique » conformément aux exigences du référentiel de certification **REF RENO** dans sa version en vigueur.

Le présent document s'applique à toutes les demandes de certification des entités exerçant l'activité de Contractant Général en rénovation énergétique conformément aux exigences du référentiel en objet.

2. Documents de référence

Les documents suivants sont à prendre en compte dans la mise en application des conditions particulières :

- La procédure de certification 17065
- Les conditions générales de certification
- Les règles de certification 17065
- Le référentiel de certification REF RENO
- L'arrêté du 1^{er} décembre 2015
- La charte graphique RGE

3. Exigences spécifiques

Seules les exigences spécifiques du domaine d'application sont précisées dans ce document, étant entendu que les exigences générales du référentiel de certification, les règles de certification et les procédures en vigueur s'appliquent.

Clause des Règles de Certification 17065 de CERTIBAT	Particularités relatives à la certification Rénovation Energétique
§ 2.2 Audits de surveillance	Les audits de surveillance sont uniquement documentaires, le contrôle de réalisation a lieu à l'initial et aux renouvellements tous les 4 ans.
§2.4 Audit de modification (uniquement documentaire)	<p><i>Intégration d'un nouveau chargé d'affaires ou d'un nouveau conducteur de travaux</i></p> <p>L'entité certifiée peut intégrer un nouveau chargé d'affaires ou un nouveau conducteur de travaux lors des surveillances annuelles ou lors du renouvellement.</p> <p>L'intégration d'un nouveau chargé d'affaires ou d'un nouveau conducteur de travaux peut également intervenir hors période annuelle de surveillance ou de renouvellement, à la demande l'entité certifiée. Cette dernière doit dans ce cas transmettre les éléments de preuve de leurs compétences conformément au point 2.2.2. du référentiel de certification (compétence du personnel).</p> <p>Ce paragraphe complète les informations du chapitre 4 (Modalité de suivi) du référentiel de certification.</p> <p>Selon leur nature, l'instruction des modifications peut donner lieu à une facturation de frais d'instruction.</p>
§3.1.2	<p><u>Décision de recevabilité :</u></p> <p><u>Le dossier de demande est instruit par le secrétariat de CERTIBAT avec demande d'éventuels compléments. La décision de certification probatoire ou de refus est notifiée à l'entité dans les 30 jours suivant la réception de l'ensemble des documents exigés, conformément au §3.1 du référentiel de certification.</u></p>

<p>§3.3 L'équipe d'audit</p>	<p><u>Qualification initiale :</u> <u>Les auditeurs doivent apporter la preuve de leur conformité aux exigences suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Connaissance et expérience du secteur du bâtiment et de la construction</u> - <u>maitrise des questions liées à l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment,</u> - <u>pratique de l'audit (ou autres activités de contrôle et d'inspection)*</u> - <u>dispositions prises pour assurer la veille technique et réglementaire</u> <p><u>*Dans le cas où le candidat ne peut justifier d'aucune expérience ou d'une expérience insuffisante dans pratique d'audit, il peut réaliser une mission d'observation et une mission sous observation d'un auditeur expérimenté.</u></p> <p><u>La qualification est réalisée conformément à la procédure PC 17065-9.</u></p> <p><u>Pré qualification :</u> <u>Les auditeurs peuvent être des indépendants ou des organismes ayant manifestés leur intérêt directement auprès de certibat ou faisant partie du réseau des auditeurs « RGE » de Qualibat, pour lesquels sont exigées les mêmes compétences que ci-dessus.</u></p> <p><u>La qualification</u> du futur auditeur peut également se faire à distance.</p> <p><i>L'équipe d'audit</i> est constituée d'un seul auditeur</p>
<p>§3.5.2 Désignation du Groupe d'évaluation et de décision</p>	<p>Le Responsable des Certifications est responsable de l'évaluation et de la prise de décision sur les dossiers de certification. Il s'appuie sur les recommandations de l'auditeur.</p> <p>Le Responsable des Certifications peut prendre une décision différente des recommandations de l'auditeur.</p>
<p>§7 Marquage</p>	<p>Le marquage doit être réalisé conformément à la charte graphique RGE de l'ADEME, mise à disposition par CERTIBAT aux entités certifiées.</p>